

# **CABRIS**

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène  
FROESCHLÉ-CHOPARD**

**Registre des archives communales de Grasse CC 40  
(f° 829 v°)**

[Le jeudi 7 janvier,

quitant Grasse en compagnie des experts, le conseiller Boisson arrive à Cabris à 8 h du matin. Il prend pour demeure la maison seigneuriale, « attendu que celle de Jean Thome en laquelle nous avons assigné les parties n'estoit capable de nous y louer ».

Exploit d'assignation dressé le 5 janvier 1610 par Jacques Macary, baille du lieu, parlant à l'un des consuls, Honoré Caulvin mineur. Témoin, Me Jean Antoine Asquery, notaire et greffier de Cabries.

Comparaissent : Honoré Caulvin, Guillaume Chabaud, Monnet, Court, consuls de Cabries. Le conseil a député pour sapiteur « ledit Calvy, l'un d'iceulx, et Jehan Muret, originaire de Cabries »

**• Dires des consuls de Cabris (f° 831 r°)**

« Le terroir duquel (Cabries) est de peu d'estandue, pierreux et subject au ravage des eaux, pour estre parmi de collines et de tourrants, de grand travail, et dont la despence surpasse la velleur des fruicts. Aussi sont tous les habitants du lieu pouvres et constraintes d'aller gagner leur vie en la ville de Grasse le long de l'année, aultrement ils abandonneraient led. lieu. Ayant ceulx de la ville de Grasse faculté de faire depaistre leur bestail dans la terre des habitants dud. Cabries et y faire du bois, qui est cause qu'ils en ont faulte et que leur bestail ne peult vivre. Et oultre ce, dans led. terroir de Cabries, le seigneur dud. lieu y possède grande estandue de terre, culte et inculte, et de prairies, noblement, sans qu'on y puisse aller depaistre ou faire du laburage. Et où ils y peuvent aller, ils payent la tasque au sixain. Estans oultre ce tenus par transaction de l'an mil quatre cens nonante six à de grandes charges envers leur seigneur, scavoir pour chacune maison, au jour de Noël, ung sol ; pour chacune grange, six deniers ; de la souchoirée de pré, neuf deniers au jour saint Michel ; et deux liards pour jardin. Et oultre ce, la tasque des grains qu'ils recueillent en leurs propriétés, au quatorzain ; le droict de caucade, au quinzain ; et du vin, huile, saffran, figues et chanvre qu'ils recueillent, le vingtain ; et de douze rusches à miel, une livre cire, et de six, demie livre. Et bien que lesd. habitants ne puissent nourrir à l'estable qu'ung pourceau, le tuant ils sont tenus lui en donner une espaulle. Et les chasseurs dud. lieu des conils ou perdrix, lui livrer la chasse pour ung sol la pièce. Et d'aultant que les fours et mollins sont du seigneur, ils payent le droict de fournage au trentain et si portent le bois ; et de la moulture, savoir du bled, au vingtain ; et des olives, au septain, estans tenus à l'entretien encores de l'escluse et béal d'icelluy, distant une lieue du village, et de charrier les pierres à leurs despens. Mais, qui plus est, sont lesd. subjects tenus aux cinq cas généraulx envers leur seigneur, savoir quand il marie fils ou fille, qu'il acquiert fiefs, qui faict ung de ses fils chevalier, qu'il seroit prins des ennemis ou qu'il iroit visiter le Saint Sépulchre, auxquels cas ils redoublent leurs sences et debvoirs seigneurialx. Estans oultre ce tenus lui servir durand quatre jours en cas de besoing, sans leur fournir aultre chose que de vivres. Et tous les hommes dud. lieu qui ont bestes à bast, lui pourter une charge de bois au chasteau, la veille de Noël. Et chassants aux sangliers ou aux serfs dans son terroir, lui donner la cuisse. Ne pouvant vandre leur vin et pain en menu durand le mois de juillet et aoust. Et quand aulx aultres fruicts, bestail ou marchandises qu'ils ont pour vendre, ils sont tenus les semondre aud. seigneur pour le prix qu'elles vallent. Estant encores chargés de faire une journée avec leurs buefs arants aud. sieur, sans rien payer. Et ceulx qui n'ont bestail,

estans dans l'èage de seize ans, une journée. Comme ceulx qui tiennent avéage lui payent annuellement douze sols pour trentanier. Et au dessus de deux vaches, quatre sols pour beste, pour la faculté qu'ils ont de depaistre dans led. terroir. Et oultre ce, de pourter tous les grains dud. seigneur au lieu de Cannes, sans rien payer. Et quand au corps de la communauté, elle est tenue lui donner annuellement ung motton à la feste de Noël, mais le plus considérable à eulx est que bien que led. terroir soit la plus part du seigneur et l'herbage, y pouvant mettre tout aultant de bestail qu'il veut, n'ayant lesd. habitants fonds de terre ni eau pour faire prés pour nourrir le bestail, estans constraints de cultiver la terre à force de bras. Et encores les propriétés qui leur demeurent sont de peu d'extime, d'aultant que par lad. transaction ils ne peuvent les obliger ou aliéner à aulcung habitants de la ville de Grasse qui auroit moyen de les faire valloir et les descharger de plus de quinze mille escus que lad. communauté doibt à plusieurs créanciers, d'où procède leur ruine. Sur laquelle faisant considération etc...

• **Contredit de la ville de Grasse (f° 835 r°)**

Et pour replicque, (l'avocat de la ville de Grasse) remonstre que le lieu de Cabries a une bonne partie de son terroir agrégé de vignoble, olliviers et figuiers et d'aultre espèce d'arbres fructiers, vandant grande quantité de fruicts et mesmes du vin, le meilleur de la contrée. Le labourage duquel, ores qu'il soit pierreux, il est très bon à pourter toute sorte de bleds et de légumes, et en grande quantité, qu'ils vandent aux merchands estrangers de la rivière de Gennes, le pourtant à Cannes ou bien à la ville de Grasse, proche d'une lue. Parmi lequel labourage il y a de jardins et de cheneviers, dont ils en retirent de proffict. Tout le surplus dud. terroir concistant en une grande estendue de collines et maures couvertes de bois, lesquelles, ores qu'elles soient au seigneur de Cabries, touteffois les habitants en tirent de grandes commodités pour le paturage et la coupe du bois, suffisante à les entretenir. Duquel boschage ils en retirent quantité de gibier, serfs et sangliers qu'ils vandent journellement, comme aux jours maigres le poisson qu'ils prennent en la rivière de Siagne, ce qu'on voit d'ordinaire en la ville de Grasse. Y ayant aud. lieu de Cabries plus de trante pers de beufs et cinquante trentaniers, que chèvres que brebis, oultre les pourceaux et aultre gros bestail. Et quand à l'assiete dud. terroir et quallité, dict que celui de Grasse est aussi montaigneux et pierreux. Si bien que toutes les incommodités avancées etc. ».

• **Arpentage (f° 837 r°)**

[Le conseiller accompagne les experts sur le terrain, au quartier de l'Auren, confinant le terroir du Tignet.

Puis il revient à Cabris. Il entend, l'après-dîner, Jean Thome Court, ménager.

Rapport journalier :

Terres :	10 ch. terre culte	à 20 E	200 E
	36 ch. 1 pan. autre terre	à 8 E	288 E 48 S
Vignes :	40 fos. vigne	à 3 E et 1/2	140 E
	51 fos. autre vigne	à 2 E et 1/2	130 E
Terre inculte :	Toute la terre inculte visitée		62 E
Total journée :			820 E 48 S

[Le vendredi 8 janvier,

les experts se rendent au quartier tirant vers St Césaire, dessous le chemin.

Le conseiller est demeuré à Cabris où il entend Jacques Macary, ménager.

Rapport des experts :

Terres :	48 ch. 8 pan labourage	à 35 E	1 488 E
	29 ch. 3 pan labourage	à 20 E	586 E
	16 ch. 7 pan autre terre	à 8 E	133 E 36 S
Vignes :	214 fos. vigne	à 5 E	1 070 E
	138 fos. autre vigne	à 3 E 1/2	483 E
	80 fos. autre vigne	à 2 E 1/2	200 E
Près :	3 soch. prés non arrosables	à 30 E	90 E
Terre inculte :	la terre inculte		39 E
Total journée :			4 099 E 36 S

[Le samedi 9 janvier 1610,

le conseiller accompagne les experts aux quartiers dits la Praneyresse et le cap de megî.

Il rentre à midi et convoque Me Jean Antoine Asquier, greffier de la commune, qui lui montre un livre cadastre daté de 1608, comprenant 35 feuillets et arrêté à la somme de 5 351 florins. Sous la foi du serment, le greffier dit que le florin cadastral vaut 200 florins.

Les experts ont visité le quartier de Premesse (le même que plus haut Praneyresse) et de cap de Megî.

Rapport journalier :

Terres :	17 ch. 1 pan terre labourable	à 35 E	598 E 30 S
	43 ch.	à 20 E	860 E
	68 ch. 6 pan	à 8 E	548 E 48 S
Vignes :	71 fos. vigne	à 5 E	355 E
	111 fos autre vigne	à 3 E 1/2	388 E 30 S
	71 fos. autre vigne	à 3 E	177 E 30 S
Près :	3 sch. prés non arrosables	à 30 E	90 E
Terre inculte :	terre inculte		23 E
Total journée :			3 041 E 138 S

[Le conseiller Boisson, montant à cheval, rentre à Grasse et se loge au logis de la Croix d'or.

[Le 10 janvier 1610, dimanche.

[Le lundi 11 janvier 1610,

les experts quittent Grasse le matin pour Cabris où ils ont encore « quelques quartiers » à visiter. Le conseiller demeure à Grasse à la requête des consuls de Grasse « pour les ouïr à desduire de leurs moyens » contre la communauté de Châteauneuf.

[Le mardi 12 janvier,

à Grasse, comparaissent devant le conseiller, au logis de la Croix d'or : Guillaume de Lisle, sieur de Taullanne, Antoine Mouton, capitaine Jean Bertrand, consuls, assistés de leur avocat.

La visite de tous les lieux affouagés est terminée. Resterait à visiter les lieux d'Escragnolle, Canaux, Vallettes et Rouret qui ont assignés par la ville de Grasse et qui sont compris en l'arrêt de la Cour qui a ordonné l'enquête. Au reste, au début de celle-ci, les consuls de ces lieux, de nouveau assignés, se sont opposés en disant que l'enquête ne doit porter que sur les lieux déjà affouagés,

« non obstant laquelle opposition seroit esté par nous ordonné qu'il seroit passé outre à l'effaict de notre dicte commission, conformément ausd. lettres patentes et arrest de la Cour, lequel se treuve à présent entièrement exécutté par lesd. lieux affouaigés. Et considérant lesd. consuls (de Grasse) que lesd. lettres patentes ne tudent qu'aux fins susdictes, et non d'affouaiger de nouveau les lieux non affouaigés, l'affouagement desquels ne leur serviroit d'aulcung soulagement, ains seulement de despence, pour ne pouvoir faire sur iceulx aulcung reject de feus de la présente ville de Grasse, ains reviendroit seulement au proffict du général du pays ou de sa magesté, jointct la susdicte opposition que pourroit surplanter l'effaict dud. réaffouagement.

A ceste cause (les consuls de Grasse renoncent au réaffouagement des lieux de Canaux, Escragnolle, Vallettes et Rouret) bien qu'ils soient comprins et desnommés aud. arrest ».

[Le conseiller donne acte de ce désistement.

Il entend ensuite des habitants des masages de Magaignosc, « Plan Escassier » et Valbonne, ensuite de l'arrêt intervenu entre Grasse et Châteauneuf au sujet du terroir de Clermont.

Les experts reviennent de Cabris et disent avoir estimé, le 11 janvier, le plan de Cabries, au dessous le grand chemin allant de Grasse à Draguignan, jusques aux confins de la Maure joignant le terroir d'Auribeau.

Rapport :

Terres :	64 ch. 3 pan. labourage	à 12 E	771 E 36 S
	64 ch. 3 pan. autre labourage	à 6 E	385 E 48 S
Total journée :			1 157 E 24 S

[Le mardi 12 janvier,

« le terroir de Cabries ayant été entièrement estimé dès hier, nous avons visité le lieu et son assiette, les maisons au nombre de 80 et 16 étables ».

15 maisons, des plus grandes	à 100 E	1 500 E
65 maisons	à 35 E	1 950 E
16 étables	à 15 E	240 E
Total du lieu :		3 690 E

[les experts demandent un délai jusqu'au lendemain pour remettre leur rapport.

[le mercredi 13 janvier,

le conseiller consacre la matinée à l'audition de témoins « pour ce qui regarde le terroir de Clermont ».]

### • Teneur du rapport général de l'extime du lieu et terroir de Cabries (f° 846 r°)

« Nous etc... avons veu et visitté led. lieu de Cabries et treuvé qu'il est sittué sur le sommet d'une montaigne fort rellevée et agittée des quatre vents, y ayant une grand pente du cousté de levant et midi. Il y a chasteau et maison seigneuriale appartenant à César de Grasse, sieur dud. lieu, lequel a la haulte, moyenne et basse jurisdiction. Il y a aussi église parrochiale servie de deux prebstres qui y sont mis et payés par le prieur dud. lieu. Il y a au village environ quatre vingts maisons, peuplé de trois cens personnes de communion au rapport du curé. L'air y est bon et sain, où les habittants sont gens robustes, adonnés au travail, nuls merchants ni artisans. Pour les droicts seigneuriaux, par la transaction faicte entre le feu seigneur dud. Cabries et la communaulté dud. lieu, de premier mars mil quatre cens quatre vingts seize reçue par Me Bompar, vivant notaire dud. Grasse, les habittants doibvent aud. seigneur pour chacune maison ung sol tous les ans à Noël, pour chacune grange six deniers, pour chacung jardin six deniers et pour chacune souchoirée près neuf deniers, le tout chacune année. Ceulx qui ont de mousches à miel, depuis douze maisons à miel en sus, baillent tous les ans aud. sieur une livre de cire ; et de moings, demie livre. Lesdicts habittants ne peuvent tenir qu'ng pourceau pour maison à l'estaque, et lors que le tuent, donent aud. seigneur l'espaule droicte de chacung pourceau. Si les habittants chassent et prennent perdrix ou conils, les doibvent bailler aud. sieur, moyennant ung sol de la pièce. Et s'ils prennent une beste rousse, lui donnent la cuisse. Chescung desd. habittants est tenu servir quatre jours led. sieur s'il en a besoing, et les nourrist. A chescune feste de Noël la Communaulté doibt aud. sieur ung mouton. Et tous les particulliers qui ont beste donnent aud. sieur, la veille de Noël, une charge bois pourtée au chasteau. Tous les fruicts que les habittants ont pour vandre, sont tenus de les présenter aud. sieur, lequel les peult retenir au prix qu'ils se vudent. Touts ceulx qui ont de beufs labourants doibvent une journée aud. sieur, ensemble les hommes despuis seze ans en sus. Lesd. habittants payent deux sols pour trentanier de bestail menu, tous les ans, aud. sieur et si tiennent plus de deux vaches et ung sequestre pour aroir, payent quatre sols pour beste. Led. sieur peult mettre tant de bestail qu'il veult dans la terre dud. Cabries et aux maures. Il n'est pas permis aud. habittants de vendre leurs biens cittués au terroir de Cabries à aulcungs des habittants de Grasse. Et sont tenus porter le bled dud. sieur à Cannes, sans aulcung salaire. Led. seigneur prend le droict de tasque sur tous les fruicts qui se recueillent au terroir dud. Cabries, savoir : du bled et grains, au quatorzin ; du chanvre, lin, huille, vin, saffran et figues, au vingtain. Encores prand les caucadures au quinzain, et n'est pas permis aux habittants de fouller leur bleds de leur propre bestail. Ladicte communaulté et les habittans de Cabries sont hommageables et subjects aux cinq cas seigneuriaux, savoir lhors que le sieur marie une seur ou fille, s'il estoit prins des ennemis, s'il vas visiter le St Sepulchre, lors qu'il acquiert fief et quand il faict un fils chevallier. Et ung desd. cinq cas arrivant, payent double tasque et debvoirs seigneuriaux. Led. sieur a ung mollin à bled et ung mollin à huille, et ung four à cuire pain, et sont banals. Ausquels les subjects payent la moulture du bled au vingtain, de l'huille au septain, le fournage au trentain, et portent le bois. Et la communaulté est tenue entretenir pour la moitié la recluse, béals et aultres réparations nécessaires ausd. mollins.

Pran encores led. sieur le droict de lods et vantes au denier douze, revenant à ung sol pour florin. Quand au dixme, se paye au prier dud. lieu, du bled et légumes au trézain, du chanvre, vin et nadons au vingtain. Pour le terroir, il confronte du levant terre de Grasse ; de midi, terre d'Auribel et la rivière de Siagne ; de couchant, terre du Tignet ; et du septentrion, terre de Saint Césary et Saint Vallier... Treuvé qu'il est de petite estandue, posé en pente, regardé du levant, midi et couchant, fort pierreux, soubstenu de berges et de grande impance à cultiver. Il y a de vignoble planté à fillaignes, agrégé de quelques olliviers, figuiers et aultres arbres fruictiers, possédant led. sieur une grande partie dud. terroir, et du meilleur ».

Superficie :

Terre en semences : 519 ch. 8 pan.

Vigne : 777 fos.

Prés : 6 sch.

« et quelques terres incultes sans y comprendre les maures »

Estimations :

Terre labourable :	128 ch. 6 pan. terre	à 6 E	771 E 36 S
	121 ch. 4 pan.	à 8 E	971 E 12 S
	128 ch. 6 pan.	à 12 E	1 543 E 12 S
	82 ch. 3 pan.	à 20 E	1 646 E
	59 ch. 9 pan.	à 35 E	2 096 E 30 S
Total de la terre :			7 028 E 30 S
Vignoble :	203 fos.	à 2 E 1/2	507 E 30 S
	289 fos.	à 3 E 1/2	1 011 E 30 S
	285 fos.	à 5 E	1 425 E
Total vignoble :			2 944 E
Prés :	6 soch. prés non arrosables	à 30 E	180 E
Terre inculte, non compris les maures :			124 E
Prix du terroir :			10 276 E 30 S
Maisons (voir ci-dessus) :			3 690 E
Total du terroir et lieu :			13 966 E 30 S

« Et faisant considération aux Maures que lad. communauté a et que le sieur dud. Cabries leur a baillé, s'estant réservé la faculté d'y faire depaistre, et à quelque bestail menu et arant que les habittants ont, tant propre que à mégerie... » les experts estiment le lieu, les maures, les commodités au total de : 16 000 écus.

[Fait à Grasse, le 13 janvier 1610, f° 853 v°]

• **Fin de l'enquête (f° 854 r°)**

[Le jeudi 14 janvier 1610,

le conseiller Boisson quitte Grasse en compagnie des experts. Il se rend à Draguignan où il séjourne, « attendu l'injure du temps », jusqu'au 15 à 2 h après-midi où il va coucher à Lorgues. Le 16, il va coucher à Saint-Maximin, et le jour suivant « en la ville d'Aix pour nous randre au service de nostre charge ».

« Et ainsy que dessus a esté procédé à l'exécution dud. arrest par nous, conseiller et commissaire, dont en foi de ce nous sommes sousignés escripvant sous nous Me Sébastien Lieutard, cleric suivant les finances aussy sousigné

G. Boisson, conseiller et commissaire  
par commandement de mondict sieur, Lieutard »

« Copies du rapport d'estime délivrées à Auribeau, à ..., à Biot, à Cannes ».

« Du dix neufvième may mil six cens dix, les copies des rapports généraulx... ont esté expédiées à mestre André comme procureur des communaultés d'Antibou, Vallaurio, Saint-Sézary, le Bar, Cabries. Signé Isoard

(Ces mentions sont portées à Grasse, à la suite de copies délivrées par la ville de Grasse à diverses communes de la viguerie)]



## Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1321

(f° 345 r°)

Du septiesme jour du mois de janvier mil six cens dix, au lieu de Cabries et dans la maison du segneur dud. lieu, pardevant etc... Jehan Thomme Court, mesnagier de ce lieu, aigé d'environ soixante ans, possédant en biens six cens livres, lequel etc....,

A dict que le lieu de Cabries est sain, à cause qu'il est fort eslevé et subject aux vants, estant scittué sur une grande croupe de montagne, de mauves assés de toutes parts. Auquel il y a soixante ou septante maisons, habitées de troix cens personnes de communions, toutes adonnées au travail de la terre, n'y ayant aulcung homme de mestier qui soit résidant, allants et venants aud. lieu pour servir les habitans à mesure qu'ils en ont besoing, estant led. lieu tout ouvert et fort incommode pour les eaux, pour estre les fontaines loing du village. Dans lequel il y a une église, servie par deux prebtres que le prieur dud. lieu y entretien, auquel ils payent le dixme de tous leurs fruicts, fors des figues et de l'huile, sçavoir du bled à raison du trezain ; du vin, légumes et chanvre, à raison du vingtain ; et des nadons ou petit bestail, à la mesme raison. Estans led. habitans, outre ce que dessus, redevable envers leur segneur et subjects en plusieurs droicts, car estant tout led. terroir soubz sa directe, lors q' une maison ou propriété se vant aud. lieu, ils lui payent le lods à raison d'ung sol pour florin. Et pource que les mollins à bled et à huile sont aud. segneur, comme de mesme les fourts, les habitans lui payent le droict de fournage au trantain, et outre ce portent le bois pour cuire ; le droict de moulure du bled, au vingtain, entretenant par moitié le béal du mollin, et sont tenus fere pourter les pierres lors qu'elles sont rompues ; et le droict de moulure de l'huile, au septain. Estans chargés outre ce par transaction faicte avec leur segneur, de plusieurs aultres redevances, sçavoir du droict de caucade à raison du quinzain, ne pouvant fouller leurs bleds qu'avec le bestail du segneur. Prenant outre ce, led. segneur, de ving coupes de vin, une ; de vingt sestiers de figues, ung ; du chanvre et du lin, le vingtain ; sur douze ruches à miel, une livre cire ; et sur six, demi-livre ; de chacun pourceau qu'on tue, l'épaulle droicte ; une journée à bras pour ceux qui n'en ont point. Payent aussi ung florin pour trantenier de bestail menu, ung sol pour maison des habitans annuellement, six deniers pour grange aux champs, neuf deniers pour chacun jardin. Estant outre ce les particullirs tenus pourter à leurs despans, une journée loing, le bled dud. segneur, comme de mesme une charge boi dans son chateau. Et à la communauté en corps, ung mouton à chascune faiste de Noël. Estans aussi tenus envers leurdict segneur aux cinq cas généraux, sçavoir pour mariages de filhes ou seurs ; au passage des chevalliers de Malte, pour raison de quoi ils sont tenus redoubler les susdicts droicts ; et en cas qu'ils tumbassent ès mains des turcs, sont tenus de leur aider de tout leur possible.

Enquis de l'estandue, quallité dud. terroir et bonté du pasturage,

A dict que la plus grande partie du lieu de Cabries appartient au segneur dud. lieu, se que les habitans possèdent n'ayant d'estandue au plus, sçavoir en long d'une lue petite, et d'ung quart de leue de travers. Confrontant de levant celui de Grasse ; de setranton et couchant, de Saint-Vallier et Siagne ; et de midi, le chemin public. Estant led. terroir la plus part sur de pantes de collines et qui ... avoir tousjours l'eau, estant méllangé en de lieux propres pour bleds, les aultres pour vignobles, et de fort difficile culture à cause des rouchers dont il est couvert, et par ce moyen subject aux ravines des eaux. Estant cultivé partie à force de bras, et l'autre avec cinq ou six araires qu'il y a aud. lieu. Recuilhant lesd. habitans, communément, q'un grain que aultre, quinze cens sestiers, d'aultant que leurs meilheures terres ne font que quatre à cinq. Et quand au vignoble, dict estre d'asses bon rapport, et le vin de bonne garde, mais quelque fois il est subject aux grelles et tampestes, estant de petite

estendue et de grande despace pour la culture duquel les habitans aussi retirent à une bonne saison cinq cens coupes vin qui ne suffisent pour lesd. habitans. Et d'autant que parmi led. vignoble il y a des olliviers et figuiers, outre quelque légumes et chanvre, ils perçoivent aussi, en une commune saison, cent sestiers légumes, cent cinquante sestiers figues, douze coupes huile et vingt cinq rups que chanvre que lin. N'ayant lesd. habitans dans leur terroir aucunes preiries ni jardins, à faulte d'eau. Comme aussi ils n'ont nul devens ni boscage qui appartienne au corps de la Communaulté, pource qu'ils sont au seigneur dud. lieu. N'ayant q'un peu de terre gaste le long du chemin publique tirant à Grasse, dans laquelle ils peuvent semer, en payant le droict au quatorzain, et y faire aussi depaistre leur bestail menu sans rien payer. Et quand à l'autre terre inculte, ils n'y peuvent aller sans son congé, en payant le sizain des grains, et aussi le droict du bestail. Qui est la cause que tous les habitans en gros ne peuvent nourrir au plus que quarante tranteniers bestail menu, et encor par mégeries. N'ayant aucune faculté d'aller depaistre aux terres étrangères franchement, sans rien payer. Estant le corps de la Communaulté engaigé de quatorze mil escus, sans avoir aucunes rantes ni revenus, foires ou franchises. Estant affouagé à deux feus, et le livre cadastre estant composé de six mil florins, faisant valloir chascun florin six florins. Et plus n'a esté enquis... a faict sa marque.

[pas de signature, mais marque, f° 349 r°]

Du huictième dud. mois de janvier dicte année six cens dix, aud. Cabries et lieu susd., par devant nous etc... Jacques Macarry, mesnagier de ce lieu de Cabries, aigé d'environ cinquante ans, possédant en biens sept cens livres, lequel etc...,

A dict que ce lieu de Cabries est ung pouvre petit lieu, concistant en septante maisons, où y a deux cens personnes de communion au plus, toutes adonnées au travail de la terre, fors deux ou trois teisserans, ung notaire qui est greffier dud. lieu et un maréchal de forge. Led. lieu estant froict, vanteaux et mal aisé, sans y avoir dans icellui aucune eau de fontaine ni de puis. Y ayant une église et de fonts baptismalles, servie par deux prebtres que le prier dud. lieu y établit pour administrer les sacrements, auquel ils payent le dixme de toute sorte de bleds et légumes au trezain ; du vin et chanvre, au vingtain ; et des nadons, à la même raison du vingtain. Et pour les figues et l'huile, ils n'en payent point. Et pour les droicts du seigneur dud. lieu, a dict qu'ils sont grands, d'autant que les fourts et mollins à bled et à huile lui appartiennent, lui payant le droict de fournage au trantain, et si fournissent le bois, et droict de moulure de l'huile au septain, et du bled au vingtain, entrans en partie à l'entretien de la despace du béal du mollin. Et d'autant que led. sieur de Cabries est sceul seigneur direct dud. lieu et son terroir, ils lui payent, des allénations qui se font, le droict de lods à raison d'ung sol pour florin. Et outre ce, ung sol de sencive annuelle pour chascune maison, six deniers des granges aux champs, et aultant des jardins et de chascune souchoirée pred, et douze sols pour chascun trentenier bestail menu. Et outre ce la tasque de tous leurs fruicts, sçavoir des bleds qui recueillent dans les terres du seigneur, au sixain, et en leurs propres terres, au quatorzain ; et de mesme des légumes ; et pour le vin, figues, chanvre, suivant leur transaction, le vingtain seulement ; de douze ruches de mouches à miel, une livre cire ; de chascun pourceau qu'on tue, l'espaule droicte. Et d'autant qu'ils ne peuvent foller leurs grains qu'avec le bestail du seigneur, ils lui payent le droict de caucade à raison du quinzain. Et outre ce, chascung homme du lieu est tenu de lui donner une journée, et ceux qui ont de beufs, une journée d'araire. Et pour les vaches, quatre sols. Et encor une charge de bois pour chascune maison ayant bestail. Et aussi de porter le bled qu'il a de rante aud. Lieu, à Cannes, sans payer. De mesme la Communaulté dud. Cabries lui paye annuellement en corps ung mouton à chascun jour de Noël.

Enquis de l'estendue, bonté et fertillité de tout le terroir,

A dict que le terroir dud. lieu est presque tout possédé par le seigneur, estant voisine de celui de Grasse, de Saint-Vallier et de Saint-Césary, et de la rivière de Siagne, ayant une leue de longueur et ung quart de leue de travers. Estant plus propre à y semer du bled que non point pour le vignoble ou arbres fruitiers, pour estre seec, vanteux et fort subject aux fousques ou brouves dans lequel terroir tout ce que les habitans y peuvent recueillir, soit par le travail de bras, ou avec cinq ou six araires qu'ils ont, sont quinze ou seze cens sestiers grains, cent cinquante sestiers légumes, et encor il fault que la saison soit fort pluvieuses, d'aultant que communément ung sestier bled ne rand que quatre à cinq, estant la culture de grand despance attandeu les pierres et rouchers qui sont aud. lieu. Et pour ce qui est de leur vignoble, a dict estre de petite estandue et de peu de rapport, ne recueillant que cinq ou six cens coupes vin. Bien est vrai qu'il est de garde et portatif. Estant led. vignoble subject aussi aux tampestes et de grande despance à cause des murailles qu'il y fault faire pour soubstenir la terre. Et pour ce que parmi il y a quelques ollivers et figuiers, ils recueillent environ deux cens sestiers figues, quinze ou seze coupe huilles, et une trantaine de rups de chanvre. N'ayants nuls jardins. Et pour de preiriees, en ont six ou sept souchoirées, non qu'elles s'arrosent. Et pour le boscage et pasturage, a dict que le corps de la Communauté n'a aulcung devens qui soit à elle, d'aultant que si bien le seigneur lui a donné l'estandue de terre inculte qui est long du chemin allant à Grasse, touteffois il y a faculté d'y mettre du bestail aultant qu'il lui plaict, et les habitans de Grasse y faire depaistre leurs beufs et y faire du bois, qui est cause que tous les habitans du lieu n'y peuvent nourrir au plus, durant l'yvert, que trante trenteniers bestail menu, d'aultant qu'aux aultres terres du Segneur ils n'ont aulcune faculté d'y faire depaistre leur bestail, que en payant. Comme aussi ils n'ont aulcune faculté de depaistre ni faire de bois sur les terres des lieux circonvoisins. Ni le corps de la Communauté aucunes rantes ni revenus... pour payer dix mil escus qu'ils doibvent. Estant pour raison de ce, et pour les charges qu'ils payent à leur seigneur, mesme en cas de mariage de ses filles ou de ses fils chevalliers, ung des plus pouvres lieux de la viguerie. Et plus n'a esté enquis, et faiste lecture, pour ne sçavoir escripre a faict sa marque.

[pas de signature, mais marque, f° 353 v°]

G. Boisson, conseiller et commissaire

fol. IIIc LIII et dernier

Les feuillets de ce registre ont esté contés et trouvé au nombre de trois cent cinquante quatre suivant le numéro complet et ont les premier... desd. feuillet esté colés et parafés par Jean Baptiste Dugrou, commis, en présence de nous, commissaires et auditeurs subsignés, ce 23 octobre 1682

Goas, Bonaud, Dugrou